

**Communication au 9ème Congrès du RIODD**

**1er au 3 octobre 2014, Bordeaux**

**CONSTRUCTION D'UNE MÉTHODE INSTITUTIONNALISTE D'ÉVALUATION  
D'IMPACT DE LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE  
DANS L'AGRO-INDUSTRIE : LE CAS DE LA BANANE AU CAMEROUN**

**BORRELL Thomas**, Doctorant en sciences économiques, Université Grenoble Alpes (Faculté d'économie), CREG. (thomas.borrell@upmf-grenoble.fr)

**TEMPLE Ludovic**, Cirad, UMR Innovation, Montpellier (ludovic.temple@cirad.fr)

**CHANTEAU Jean-Pierre**, Maître de conférences en économie, Université Grenoble Alpes (Faculté d'économie), CREG (jean-pierre.chanteau@upmf-grenoble.fr)

**ASSOUA ELAT Nicéphore**, Doctorant au Département d'Histoire, Université de Yaoundé I (anicephore@gmail.com)

**Résumé :**

Afin de dépasser la perspective « managériale » d'évaluation des actions de responsabilité sociale d'entreprise, cette communication présente la construction d'un cadre d'analyse multi-niveaux de leurs effets institutionnels : la démarche méthodologique proposée ici prend donc en compte les interactions entre les rapports sociaux internes à l'entité « entreprise » et ceux de son environnement institutionnel. Appliquée au cas de la production de bananes – historiquement témoin des enjeux sociaux et environnementaux liés à l'agro-industrie sur différents continents et référencée ici par une étude de cas au Cameroun –, cette méthode permet, dans un contexte de faiblesse de l'autorité normative publique, de caractériser l'impact des normes sociales et instruments d'action sociale et environnementale décidés par les dirigeants d'entreprise, dont certains s'apparentent à une forme de « paternalisme industriel ».

Mots-clés : Responsabilité sociale d'entreprise, normes sociales, Cameroun, banane, outil d'évaluation

**Abstract :**

In order to overcome the "managerial" perspective of corporate social responsibility evaluation, this paper presents the construction of a multi-level analytical framework of their institutional effects : the proposed methodological approach therefore takes into account the interactions between the social relations inside the "corporation" entity and those of its institutional context. Applied to banana production - historically a relevant example of agribusiness social and environmental issues in different continents and here referenced as a study case in Cameroon - this method allows, in a public normative authority's weakness context, to characterize the impact of social norms and social and environmental policy instruments selected by corporations leaders, including some that are related to a sort of "industrial paternalism".

Key-words : corporate social responsibility, social standards, Cameroon, banana, assessment methods

Avec un record de 16,5 millions de tonnes exportées en 2012 (FAO, 2014a), le commerce international de la banane continue de croître depuis le XX<sup>e</sup> siècle pour approvisionner l'hémisphère Nord<sup>1</sup> grâce notamment à l'amélioration du transport maritime et réfrigéré (Lassoudière, 2012). La production qui approvisionne ce marché est concentrée en Amérique Latine (77% des exportations mondiales en 2012<sup>2</sup>), l'Afrique ne représentant que 4 % des exportations mondiales en 2012, principalement depuis la Côte d'Ivoire et le Cameroun<sup>3</sup> (FAO, 2014a), mais contribuant néanmoins à 11,6% du marché européen en 2013 (Loeillet, 2014). Elle est structurée principalement par quatre grandes firmes transnationales (Fresh Del Monte, Dole, Noboa, et ChiquitaFyffes, leader incontesté du marché depuis l'annonce le 10 mars 2014 de la fusion de Chiquita et Fyffes) qui se partageaient encore 44 % des parts de ce marché en 2013 (contre 70 % en 2002) (FAO, 2014b). Le modèle économique de production de la banane d'export repose sur les synergies entre la concentration des entreprises, la recherche permanente d'économies d'échelles et l'industrialisation de la production dans les différentes zones géographiques basée sur l'utilisation d'un seul groupe variétal (Cavendish), qui permet une standardisation des conditions de production et logistiques de transport-distribution. La banane qui approvisionne le marché mondial est ainsi principalement produite au sein de plantations agro-industrielles mobilisant une main d'œuvre salariée nombreuse et globalement peu qualifiée (Loeillet, 2005), des investissements en capital technique lourds dans la mécanisation des conduites culturales, du conditionnement post-récolte ou des traitements sanitaires (notamment du fait du recours aux traitements aériens). Ce mode de production industrialisé repose sur des surfaces parfois considérables de monoculture (plusieurs milliers d'hectares d'un seul tenant dans certaines exploitations latino-américaines). Il est fortement consommateur d'intrants et génère de nombreuses mises en cause des droits humains, fréquemment rapportées par la presse ou les ONG (Smith, 2010), et des impacts écologiques et sanitaires potentiellement importants (comme avec le chlordécone en Martinique). Le secteur de la banane concentre de fait d'importantes critiques sociales et environnementales, en dépit d'une tendance à la hausse de la consommation dans les pays importateurs. Si ces critiques semblent peu impacter l'extension du marché mondial et l'émergence de normes publiques dédiées (en dehors des normes conventionnelles ISO, d'un statut ambivalent), leur médiatisation pèse sur les conditions d'accès au marché européen et aux financements publics pour les acteurs des filières. Elles génèrent des stratégies réactives, par la mise en place de normes privées (certifiées ou non) sur la qualité sociale ou environnementale de la production.

Au Cameroun, l'exportation de bananes date de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle mais a connu un croissance accélérée à partir des années 90. La filière est concentrée aux mains de deux principales entreprises, une troisième ayant fait faillite en 2013. Ces entreprises exportent chaque année entre 200 et 250 000 tonnes de bananes à destination du marché européen, et mettent également en œuvre un ensemble de démarches relevant de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE). Celles-ci vont de l'adhésion à des normes dont la certification repose sur des cahiers des charges, notamment sur le volet environnemental (ISO 14001, GlobalG.A.P.) mais désormais aussi le volet social (Fair Trade, depuis 2013), à la mise en œuvre d'actions ne relevant d'aucun cahier des charges et pouvant s'apparenter à des pratiques de paternalisme industriel du XIX<sup>e</sup> siècle en France, dont la doctrine était « matérialisée par la réalisation d'infrastructures collectives locatives, éducatives ou financières » (Hommel, 2006 ; 33).

---

1 États-Unis, Union européenne et Russie représentaient ainsi 71 % des importations en 2012 (FAO, 2014a)

2 Notamment Équateur (30% des exportations mondiales), Costa Rica (12%), Guatemala (12%), Colombie (11%) (FAO, 2014a)

3 En 2012 ces deux pays représentaient respectivement 52 % et 38 % des exportations africaines, mais donc seulement 2 % et 1,5 % des exportations mondiales.

Dans ce cas comme pour l'ensemble des démarches de RSE dans les différents secteurs où celles-ci se développent afin de corriger ce que l'économie standard qualifie de défaillances de marché, leur analyse fait face à l'enjeu de l'évaluation de leur impact : à l'échelle des exploitations, où il convient de s'assurer que de telles actions répondent efficacement aux problèmes qui se posent, tout en ne provoquant ou n'aggravant pas d'autres problèmes ; à l'échelle macro, où ces démarches sont de plus en plus pensées comme des alternatives à une réglementation contraignante et à l'intervention publique.

L'appréciation de ces impacts est délicate sur le plan méthodologique. Les sciences économiques disposent en effet principalement d'outils quantitatifs pour évaluer les performances des entreprises, y compris sur le plan extra-financier (Gond et Igalens, 2010). Or, à l'instar des développements de la théorie des externalités, une analyse quantitative présuppose un principe contesté de substituabilité entre les éléments naturels, assimilés à du « capital naturel » (ressources en eau, terres agricoles, forêts, etc.). En effet, leur spécificité, dans la perception par les communautés locales qui les utilisent ou en dépendent, est censée se fondre dans une valeur marchande, « [en isolant] la valeur d'usage des autres valeurs, dont la valeur de legs » (Barthélémy et al., 2004 ; 332). Nous proposons donc de mobiliser plutôt le concept de « système socio-écologique » (SES) et les outils méthodologiques que l'on doit à Elinor Ostrom et l'école de Bloomington pour étudier le changement institutionnel (Ostrom, 1990 et 2011 ; Ostrom et Basurto, 2011 ; Chanteau et Labrousse, 2013). Cette communication propose de contribuer à construire une méthode institutionnaliste pour évaluer l'impact institutionnel des démarches RSE et étendre ainsi au niveau socio-politique leur prise en compte, en termes d'amélioration ou de détérioration des patrimoines social et environnemental des groupes sociaux impactés par les activités des entreprises d'une filière agro-industrielle. Ce travail s'appuie sur une recherche de terrain de 7 mois et une synthèse bibliographique de la littérature académique et non académique : rapports d'organisations intergouvernementales, rapports officiels camerounais et européens, rapports d'ONG, rapports d'expertises, textes réglementaires.

Il s'agira à travers ces matériaux de tester une hypothèse spécifique : En modifiant les rapports sociaux au profit d'un renforcement de la position de certains types d'acteurs, les réponses qu'apportent les démarches de RSE aux attentes sociétales (résolution d'un problème d'ordre social, sanitaire, écologique) peuvent dans certains cas réduire la capacité de négociation d'autres acteurs et donc limiter l'émergence de réponses alternatives au problème traité, fussent-elles plus efficaces.

Après avoir rappelé la diversité des pratiques de RSE et leurs conséquences sur l'organisation de la production et les relations sociales dans l'agro-industrie (I), nous présenterons la façon de mobiliser les outils méthodologiques ostromiens pour construire une évaluation institutionnaliste et multi-niveaux de la RSE dans la filière de banane d'exportation du Cameroun (II).

## **1 - Diversité des pratiques dites de responsabilité sociale et environnementale et conséquences sur le management et les rapports sociaux dans l'agro-industrie**

### **1. 1. L'émergence de la normalisation publique internationale et ses limites en agriculture**

La réflexion internationale sur la mobilisation et l'encadrement du travail dans les plantations industrielles africaines remonte à la période coloniale (Daviron, 2010), tandis que la première norme spécifique à l'agriculture et l'alimentation date de 1930. C'est en 1958, c'est-à-dire encore à l'ère coloniale, que se formalise, au sein de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), la convention n°110 sur les plantations et la recommandation n°110 sur les plantations de 1958, ratifiées par 12 pays dont seulement deux exportateurs de banane (l'Equateur et la Côte d'Ivoire).

Le droit international du travail s'est ensuite progressivement enrichi de dizaines de conventions de l'OIT susceptibles de concerner le secteur agro-industriel. Bien que le Cameroun en ait ratifiées 49 (dont 44 sont encore en vigueur) les deux principales pour l'agro-industrie que sont la convention n°129 sur l'inspection du travail en agriculture de 1969 et la convention n°184 sur la sécurité et le travail en agriculture de 2001, ne l'ont pas été (BIT, 2011).

Sur le plan environnemental, la filière bananière peut être concernée, au moins indirectement, par certains traités internationaux tels que la Convention sur la diversité biologique (CDB, ratifiée par le Cameroun en 1994), et plus directement par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ratifiée par le Cameroun en 2009, année où le chlordécone et le lindane ont rejoint dans la liste de la Convention d'autres produits utilisés historiquement dans la production bananière tels que l'aldrine et la dieldrine). Ces textes doivent être pris en compte dans le droit national en vigueur.

### **1.2. Au Cameroun, des garanties publiques nationales trop fragiles**

#### ***1.2.1. Des protections réglementaires limitées***

Le droit du travail camerounais, longtemps l'objet de multiples dispositions prévues par différents textes législatifs se stabilise avec l'établissement d'un Code du Travail promulgué par la loi n°92/007 du 14 août 1992. Celui-ci, qui compile et complète ces différentes dispositions le plus souvent calquées sur le droit français, établit les protections pour le travail salarié du secteur formel (environ 10 % des travailleurs, et moins de 4 % dans le secteur privé structuré (Banque mondiale, 2012). Si l'immense majorité des Camerounais échappent donc à toute forme de protection juridique vis à vis de leur employeur, les salariés de la filière banane d'exportation, qui regroupe des acteurs industriels déclarant s'acquitter de leurs obligations réglementaires, sont concernés par ce Code du travail, ainsi que par la Convention Collective Nationale de l'Agriculture et Activités Connexes. Celle-ci, signée par les représentants de l'État, des salariés et des employeurs, doit être normalement réactualisée tous les trois ans, au terme d'une négociation tripartite. A l'initiative des autorités, les consultations ont ainsi débuté fin 2013 en vue de sa réactualisation (toujours en cours), la version en vigueur et donc prise en compte au moment de la phase de terrain de cette étude étant datée du mois de mai 2009. Elle entend compléter les dispositions prévues par la réglementation, sans toutefois apporter de précision ou d'exigence nouvelle concernant le travail des femmes et des mineurs, les congés de maternité ou de maladie, les retenues sur salaire, la rémunération des heures supplémentaires, le versement de la prime d'ancienneté, la couverture sociale et médicale ou encore la fourniture d'équipements de protection individuelle.

Ces dispositions légales ou négociées collectivement sont toutefois des protections fragiles, tant elles sont minimales. A titre d'exemple, les salaires minimum fixés respectivement par la loi

(environ 28 000 F CFA par mois, soit moins de 43 €) et par la convention collective (environ 32 000 F CFA par mois, soit moins de 49 €) correspondent à un revenu inférieur à 2 dollars/jour.

Le « groupe de travail sur les droits du travail » du Forum Mondial de la Banane (FMB) coordonné par la FAO, concluait au sujet de la santé et la sécurité au travail, dans son diagnostic sur la situation des droits des travailleurs de l'industrie internationale de la banane, qu'au Cameroun « il n'existe pas de politique nationale à ce respect, et que l'intervention du gouvernement ou des institutions est faible, une grande partie dépend de savoir si les entreprises adoptent des certifications privées ou agissent en tant que fournisseurs pour les marques commerciales des grandes sociétés, les obligeant à adopter des programmes sur la santé et l'environnement ».

Sur le plan environnemental, une procédure d'homologation de produits phytosanitaires et la composition de la Commission Nationale d'Homologation des Produits Phytosanitaires et de Certification des Appareils de Traitement, comprenant des représentants des différents ministères concernés (agriculture, recherche scientifique, enseignement supérieur, élevage, santé publique, environnement, commerce, énergie et eau), sont fixées par le décret n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005. Dans d'autres contextes institutionnels comme celui des Antilles, l'affaire du chlordécone démontre cependant les limites de ces procédures d'homologation où la délivrance d'une autorisation provisoire d'un produit ne garantit malheureusement pas son innocuité ni le contrôle des risques sanitaires et environnementaux à long terme (Fintz, 2009 ; Cabidoche et Lesueur Jannoyer, 2011, Bonin et al. 2013). Enfin, aucune réglementation spécifique ne semble encadrer les traitements aériens.

### 1.2.2. Des contrôles publics insuffisants

L'histoire de la construction du droit social dans d'autres pays montre, notamment en France, le lien étroit entre l'existence d'une institution de contrôle et de sanction et la mise en application d'une réglementation du travail. Par exemple les dispositions de la loi française du 22 mars 1841 réglementant le travail des enfants ne deviendront progressivement effectives qu'à partir de la loi du 2 novembre 1892 qui crée un véritable corps d'inspecteurs du travail : agents de la fonction publique recrutés sur concours pour être les plus indépendants possible des pressions locales, dotés d'un droit d'entrée dans les établissements et d'accès aux registres et avec le pouvoir de dresser des procès-verbaux et de sanctionner les manquements à la réglementation (Ramackers et Vilboeuf, 1997).

Ainsi au Cameroun la Brigade d'inspection du travail et de la sécurité sociale est notamment chargée, depuis 2005 (article 63 du décret n°2005/085 du 29 mars 2005) du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail, et du règlement des différends du travail. Dans la pratique, une mission du BIT a souligné en 2011 que les activités du faible nombre d'inspecteurs régionaux (50 pour tout le pays, dont 9 pour le Littoral et 4 pour le Sud-Ouest<sup>4</sup>) « se concentrent sur le règlement des différends du travail, que le nombre de visites d'inspection en entreprise est très réduit et qu'il y n'a pas de procès verbaux de sanction » (BIT, 2011 ; 16). En outre, la procédure impose de précéder chaque visite d'entreprise d'une « lettre adressée au chef d'entreprise avec précision du jour, date et heure de visite » (BIT, 2011 ; 16), limitant de fait l'impact des contrôles. Enfin bien qu'une politique officielle de lutte contre la corruption (« opération Epervier ») soutenue par les institutions internationales soit mise en œuvre depuis 2004, le risque existe toujours de voir l'efficacité de telle ou telle administration publique obérée par « les pratiques de corruption désormais affichées au grand jour » (Pommerolle, 2008 : 74), le Cameroun restant en l'occurrence

---

4 les deux régions administratives où se situent actuellement les unités de production bananière du pays.

toujours classé 144<sup>ème</sup> sur 177 à l'indice de perception de la corruption 2013 publié par l'ONG Transparency International.

### **1.3. Les conditions d'émergence de normes privées de responsabilité sociale et environnementale**

La littérature explore un panel de motivations et de conditions d'émergence de normes privées de RSE, tous secteurs confondus : stratégie utilitariste de long-terme par exemple par le maintien de la « licence to operate » face à la pression d'ONG (Baron, 2001), isomorphisme institutionnel (Rubinstein, 2006), philanthropie et considérations d'image de la part des managers ou actionnaires (Benabou et Tirole, 2010), conscience par les managers de la nécessité de préserver l'environnement institutionnel de l'entreprise pour assurer sa pérennité (Capron et Petit, 2011), etc.

Dans la filière banane, face à la pression des syndicats internationaux, appuyés des Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui dénoncent depuis les années 1990 les conditions de travail et son impact environnemental, notamment en Amérique latine, les grandes firmes productrices de banane ont mis en place une réponse volontaire au travers de codes de conduite et de certifications. Le point de départ fut la première Conférence Internationale de la Banane, rassemblant en mai 1998 des représentants de la majorité des acteurs de la filière, à l'initiative des syndicats et ONG. Les considérations relatives au respect de l'environnement, par la modification des pratiques agricoles, y ont été cependant privilégiées par rapport à celle relatives aux conditions de travail (Smith, 2010).

Cette dynamique relayée par les distributeurs européens, soucieux de préserver leur image de marque vis à vis d'une opinion publique de plus en plus sensibilisée et informée, est rejointe par les entreprises exportatrices d'Afrique. Les producteurs de banane d'exportation du Cameroun adopteront ainsi la norme de système de management environnemental ISO 14001 et, pour certains, d'autres cahiers des charges complémentaires ou plus exigeants.

L'adoption de ces certifications répond à des motivations différentes selon les acteurs de la filière.

Des cadres et dirigeants d'entreprises de la filière soulignent, lors des entretiens ou dans la communication de leur groupe, les considérations éthiques qui motivent ces orientations stratégiques. D'autres, signalent que les subventions que l'Union européenne alloue aux producteurs d'Afrique-Caraïbes-Pacifique (en compensation d'une évolution de sa politique tarifaire douanière vis-à-vis de la banane d'origine latino-américaine, et qui comprennent un volet RSE), sont une motivation importante.

La documentation technique de l'Union européenne insiste quant à elle sur 'influence déterminante de l'aval de la filière concernant la recherche de certifications privées, soulignant leur « rôle croissant (...) dans la réglementation de l'accès au marché : Eurepgap, Tesco Nature Choice, Rainforest Alliance, Max Havelaar... » (Jeangille, 2010 ; 15), et évoquant même des « normes de production dictées par le marché » (Commission européenne, 2012 ; 1).

Ces différentes motivations se traduisent au Cameroun par une évolution progressive des pratiques agronomiques (système de surveillance et de déclenchement pour les traitements nématicides et herbicides, piégeage de certains parasites, etc.) et sur le plan technique (réutilisation de l'eau de lavage dans les stations de conditionnement, traitement des déchets d'emballage, etc.). Les innovations techniques plus radicales comme les associations culturales permettant de casser l'épidémiologie de certaines maladies (cercosporiose) ne sont cependant pas ou peu évoquées, et ne

semblent donc pas mobilisées.

Les évolutions en cours se traduisent aussi par des avantages pour les salariés (prise en charge des soins en-dessous d'un plafond annuel) et le développement d'actions sociales à destination des communautés environnantes (ramassage des ordures ménagères, construction de salles de classe, construction et subvention d'un hôpital, etc.), en dehors des cahiers des charges des différentes certifications. Ces actions sont mises en avant dans la communication des entreprises (notamment en réponse aux critiques de médias nationaux ou internationaux), l'espace médiatique devenant un lieu croissant de définition des conditions de compétitivité des filières d'exportation.

Le rappel de ces évolutions ne présage cependant pas du bilan entre les avantages perçus localement (par les salariés, les résidents) et la réalité des coûts cachés environnementaux et sociaux lié à un mode de production industriel (objet du projet de recherche dans lequel s'inscrit cette contribution), à mettre en regard avec les mécanismes de répartition de la valeur ajoutée et des subventions au sein des filières.

#### **1.4 Implications et innovations dans l'organisation de la production et les relations sociales**

Si ces actions de responsabilité sociale et environnementale, encadrées par les certifications recherchées, peuvent inciter à des innovations agronomiques et managériales, la mise en place de normes réglementaires publiques peut également jouer un rôle déterminant.

Ainsi, dans les Antilles françaises par exemple, les normes phytosanitaires européennes et nationales qui imposent de réduire la charge de pesticides dans les bananeraies ont accéléré l'adoption de nouveaux matériels de plantation (vitroplants) et de rotations culturales (Cances et al., 2008). La poursuite de ces trajectoires reste cependant étroitement conditionnée par les régulations sociales sur les conditions de mobilisation du travail, ce dont rendent compte les résultats contrastés entre la Martinique et la Guadeloupe (Temple et al., 2011).

Au Cameroun, la recherche d'adaptations répondant à certaines doléances des communautés locales (telles que le maintien d'un arbre sacré gênant pour les traitements aériens de la plantation qui le borde, le remplacement du traitement aérien par un asperseur véhiculé sur le bord des plantations afin de limiter la dispersion de produits sur les habitations, etc.) et surtout la mise en conformité avec les exigences sociales ou environnementales de certifications demandées (ex. Fair Trade) impliquent également d'innover dans l'organisation du travail et la conduite technique de l'entreprise.

Néanmoins, au regard de situations observées dans d'autres filières de produits tropicaux tels que le palmier (Barral, 2013) ou le cacao (Ruf et al. 2013), la démonstration d'impact des normes privées dans leur capacité à améliorer les relations sociales entre acteurs internes et externes au périmètre de l'entreprise et à atténuer des impacts environnementaux n'est pas confirmée.

## **2 - Une approche institutionnaliste et multi-niveaux de la RSE pour évaluer les impacts ?**

Chercher à évaluer l'impact des actions dites de responsabilité sociale et environnementale implique de ne pas se limiter à la capacité de chaque action à répondre à la demande spécifique pour laquelle elle a été conçue : il convient de s'intéresser également au processus délibératif (pourquoi cette action plutôt qu'une autre, pour un problème donné) et aux effets induits, notamment du fait des

interactions systémiques. Interroger la contribution des actions de RSE au développement, nécessite ainsi d'étudier les relations entre acteurs et les processus menant aux décisions qui modifient leur comportement et leurs conditions de vie. On se propose pour cela de mobiliser des outils d'analyse multi-niveaux développés par Elinor Ostrom et l'école de Bloomington.

## **2.1. L'incomplétude d'une évaluation centrée sur la stratégie de l'entreprise**

La responsabilité peut se définir comme étant le devoir de rendre des comptes sur ses actes et d'en assumer les conséquences. Appréhender la responsabilité sociale et environnementale d'une entreprise revient à questionner son périmètre (périmètre délimitant les acteurs internes à l'entreprise), son interface (périmètre délimitant les acteurs externes qui sont en interaction avec elle) et sa capacité d'action (l'ensemble des modalités d'interaction des acteurs internes vis à vis des acteurs externes, dont les modalités de choix des acteurs en position décisionnaire) (Chanteau, 2011).

Une action de RSE est mise en œuvre pour répondre à un problème qui est soit directement posé par les activités de l'entreprise (par exemple les risques sanitaires liés à l'usage de pesticides), soit indirectement liés à son environnement social ou institutionnel (par exemple l'absence de ramassage des déchets ménagers dans les zones de résidence des personnels de l'entreprise). Mais, à moins que les modalités de prise de décision par la direction de l'entreprise soient modifiées de façon à donner un pouvoir décisionnaire aux autres acteurs (salariés, résidents, etc.), une double dimension discrétionnaire de la RSE s'exprime. D'une part dans le choix des priorités (santé, scolarité, protection de l'environnement...), et d'autre part dans le choix des réponses apportées (par exemple pour la protection de l'environnement, pourquoi une diminution des traitements nématicides mais pas des traitements fongicides). Celles-ci pouvant difficilement contrarier trop fortement les autres objectifs des dirigeants de l'entreprise (rentabilité économique, rémunération des actifs financiers, pérennité de l'activité, compétitivité, qualité du produit sur les marchés destinataires), ces derniers choisissent en général les actions qui leur semblent les plus pertinentes et pas forcément celles mises en exergue par d'éventuels processus de consultation en amont (par exemple la plantation de haies autour des parcelles pour limiter la dispersion des pesticides plutôt que la réduction du nombre de traitements).

Evaluer l'impact d'une démarche de RSE doit donc interroger le processus décisionnel, en cherchant à déterminer non seulement comment les décisionnaires ont sélectionné telle solution par rapport à tel problème, mais aussi pourquoi ils ne se saisissent pas ou pas suffisamment de tel autre problème.

D'autre part, le périmètre impacté par une action de RSE ne se limite pas nécessairement à celui envisagé lors de sa conception (King et Lenox, 2000 ; Vogel, 2006 ; Giraud et Renouard, 2010). Pensée comme une action modifiant uniquement les relations entre acteurs internes à l'entreprise (par exemple des catégories de salariés) ou uniquement vis à vis de telle catégorie d'acteurs externes à l'entreprise (par exemple telle catégorie de la population ou telle communauté riveraine), elle peut modifier les rapports sociaux et politiques d'autres acteurs entre eux ou vis à vis de l'entreprise.

Il s'agit donc, au delà de l'efficacité (capacité atteindre des objectifs environnementaux et sociaux), de pouvoir rendre compte d'autres effets potentiels qu'elle pourrait induire immédiatement ou ultérieurement, selon le principe philosophique du « double-effet ». Celui-ci, selon Giraud et Renouard (2010 ; 106 n.4), « consiste en l'évaluation ex ante ou interim des dommages directs et collatéraux provoqués par l'activité et leur comparaison avec les bienfaits attendus (cost-benefit



analysis en termes sociétaux), comparaison qui devrait pouvoir conduire à différer la poursuite d'une activité si les dommages qu'elle provoque sont disproportionnés par rapport aux bienfaits attendus ». Les notions de coût et de bénéfice doivent ici s'entendre dans une acception globale, aussi l'analyse de l'effet des démarches RSE mises en œuvre par l'entreprise implique-t-elle de réaliser une évaluation intermédiaire non seulement de leur effet direct, mais également des effets sociaux et environnementaux, bénéfiques ou négatifs, prévus ou imprévus, qui peuvent être entraînés par ces modifications de pratiques : impact écologique imprévu de techniques alternatives, effet déstabilisateur des structures sociales existantes, modification des rapports de pouvoir et de subordination entre acteurs locaux, etc.

En d'autres termes, il convient de s'intéresser à l'ensemble des institutions, au sens de Commons<sup>5</sup> (1934), internes et externes à l'entité « entreprise » qui sont susceptibles d'être affaiblies, renforcées ou transformées par ces démarches de RSE.

## 2.2. La mobilisation d'outils « ostromiens » d'analyse multi-niveaux

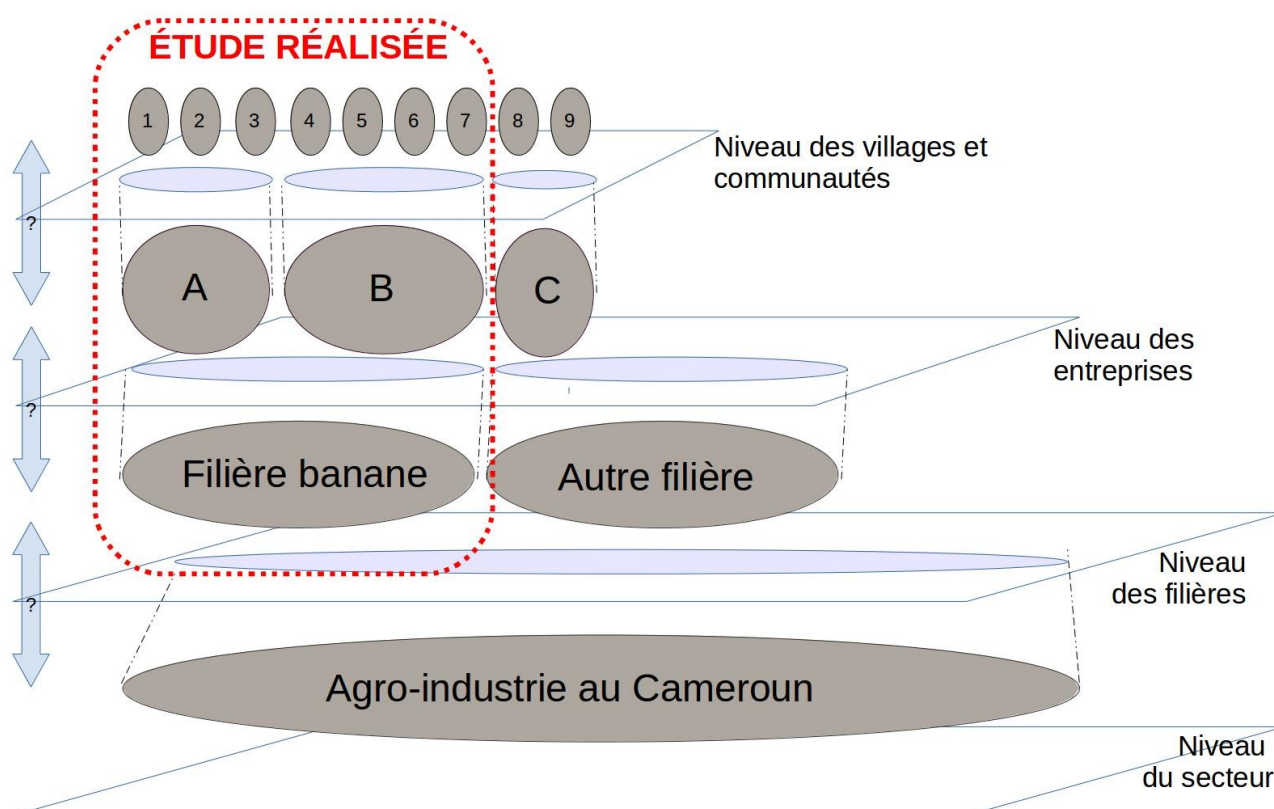
Pour répondre aux enjeux d'évaluation de l'impact de la RSE, on se propose de mobiliser l'institutionnalisme méthodologique d'Elinor Ostrom (Chanteau et Labrousse, 2013), en particulier son cadre interprétatif, le « socio-ecological system » (SES), qui intègre et élargit l'Institutionnal Analysis Development (IAD) framework qu'elle avait déjà développé pour établir une forme de cartographie institutionnelle à plusieurs niveaux d'une situation étudiée (Ostrom, 2011).

Dans un premier temps, cela doit conduire à délimiter les contours les plus larges du système complexe étudié, et de choisir les différents niveaux de l'analyse pour, pour chacun d'entre eux, « situer l'unité observée comme un système socio-écologique imbriqué, et (...) expliciter les interactions à la fois au sein du système étudié et avec les systèmes interagissant avec lui » (Chanteau et Labrousse, 2013, 27). Ainsi, pour une étude de la filière banane au Cameroun, on peut considérer l'ensemble des entreprises de la filière comme le niveau le plus large du système (chaque entreprise bananière étant un sous-système, pouvant lui-même se subdiviser en d'autres sous-systèmes imbriqués). Mais il est possible d'élargir encore, du moins de façon conceptuelle, pour considérer le secteur agro-industriel de plantation (Feintrenie, 2014) ou à un niveau plus large celui du secteur de l'agro-industrie camerounaise comme un système socio-écologique à part entière, constitué de différentes filières présentant certaines similarités avec la filière banane (palmier à huile, hévéa, canne à sucre) ou s'en différenciant plus nettement de par leur organisation institutionnelle (coton). Cet élargissement permet d'envisager des prolongements analytiques et d'offrir une base comparative pour d'autres travaux.

Les sous-systèmes étant chaque filière, chacune se subdivise en de nouvelles unités d'analyses, qu'Ostrom désigne par le concept de « situations d'action » (Ostrom, 2011) : d'abord chaque entreprise de la filière (avec son environnement social, écologique, économique et politique) puis, pour chacune d'elles (qui couvrent en général quelques milliers d'hectares), chaque communauté ou village riverain des plantations. Cette conceptualisation-ci (d'autres seraient possibles, selon le niveau de précision recherché, donc de la problématique de recherche) permet ainsi d'obtenir 4 niveaux, même si seulement 3 sont concernés par ce travail de recherche (Fig. 1).

---

5 « The institution as collective action in restraint, liberation and expansion of individual action » (Commons, 1934 ; 73)



**Figure 1 : Les différents systèmes et sous-systèmes imbriqués, au sein de 4 niveaux d'analyse considérés comme 4 systèmes socio-écologiques (SES).**

Pour chaque « situation d'action » étudiée (au niveau des villages et communautés, des entreprises, de la filière banane), la première étape consiste à déterminer les différents types d'« acteurs » et la « grammaire institutionnelle », c'est-à-dire la combinaison particulière des « règles », « normes » et « stratégies partagées » – selon la terminologie d'Ostrom – qui caractérisent le système analysé. Les stratégies partagées n'ont pas de caractère prescriptif, contrairement aux normes et aux règles, ces dernières étant « en outre porteuses de l'attribution d'une sanction lorsque des actions prohibées sont commises et constatées par un surveillant » (Ostrom et Basurto, 2011 ; 17). On va donc ici au-delà de la seule réglementation formelle, telle que le droit coutumier ou le droit écrit dont l'énoncé ne suffit pas à dire la portée performative, pour s'attacher aux « rules-in-use ». En particulier, Elinor Ostrom et ses collègues ont identifié après des années de recherche sept types de règles structurant toute organisation de gestion d'une ressource commune, mais dont la forme particulière à un moment et en un lieu caractérise la singularité de la situation étudiée : « 1) Les règles de définition des rôles, 2) Les règles d'accès aux rôles, 3) Les règles d'allocation des ressources, 4) Les règles sur les procédures de décision collective, 5) Les règles d'information, 6) Les règles de contribution-rétribution, 7) Les règles délimitant les usages possibles des ressources » (Chanteau et Labrousse, 2013, 34, à partir de Ostrom et Basurto, 2011). On peut ainsi caractériser toute organisation sociale par rapport à l'existence et à la forme des règles qu'elle se donne quant à l'usage d'une ressource commune telle que le foncier par exemple (*cf.* tableau 1) :

Type de règle	Exemples de formes institutionnelles envisageables pour la règle
règles de définition des rôles	<i>Définition des différentes fonctions requises, selon le groupe : délimiter le foncier selon ses usages (production, habitat, etc.) ; attribuer ces espaces aux différents usagers (agriculteur, forestier, chasseur, etc.) ; contrôle du respect des décisions ; etc.</i>
règles d'accès aux rôles	<i>En droit coutumier, par exemple : obligation de vivre dans le village pour être autorisé à produire sur le foncier du village ; règles coutumières fixant les critères et rites pour devenir Chef, etc. En droit écrit : possession d'un titre de propriété pour définir les usages du foncier ; contrat locatif pour user d'un terrain ; concours administratif pour accéder à un poste de fonctionnaire de police ; etc.</i>
règles d'allocation des ressources	<i>Absence de règles (« bon plaisir », arbitraire) ou règles (par exemple religieuses ou juridiques) étendant ou limitant l'exercice du pouvoir d'un rôle. En droit coutumier : respect des pratiques ancestrales par la chefferie pour l'attribution d'un terrain ou au contraire principe de rotation, etc. En droit écrit : procédure d'attribution ou de retrait d'un titre de propriété (expropriation par l'Etat ; contrats de vente entre particuliers ; attribution par l'État d'une concession à une entreprise...)</i>
règles sur les procédures de décision collective	<i>Droit coutumier : règles coutumières fixant les modalités du processus délibératif entre notables du village Droit écrit : Procédure législative et administrative pour établir ou modifier le droit du foncier.</i>
règles d'information	<i>Coutume imposant au Chef de faire connaître le montant du fermage payé à la chefferie ; etc. Décret imposant un affichage public en sous-préfecture des demandes de titres fonciers.</i>
règles de contribution-rétribution	<i>Sanction pour une personne utilisant un terrain ne lui ayant pas été attribué Loyer versé à l'État dans le cadre d'un bail emphytéotique ; droit de fructus (variable par exemple dans le cas du faire-valoir direct, du fermage ou du métayage).</i>
règles délimitant les usages possibles des ressources	<i>Interdiction de faire une culture pérenne sur un terrain mis à disposition temporairement par son exploitant ou propriétaire Interdiction d'utiliser un pesticide sur une zone ; interdiction de culture dans une zone protégée ; etc..</i>

**Tableau 1 : Exemples illustrant les possibles mises en œuvres des règles caractérisant un SES (par exemple dans le cas du foncier) d'après Ostrom et Basurto (2011).**

En outre, ça n'est pas seulement la grammaire institutionnelle à l'instant « t » qui doit être déterminée, puisqu'on s'intéresse à l'impact de la RSE en termes de changements institutionnels, mais aussi celle(s) qui précède(en)t la grammaire actuelle et la déterminent en partie. Le système régulé par ces 7 catégories de règles avant la mise en œuvre de démarches RSE doit donc également être caractérisé. On doit donc lister, pour chaque catégorie, l'ensemble des règles qui se sont appliquées et/ou s'appliquent au sein du système ou sous-système étudié.

Mais la concomitance de démarches de RSE et d'un changement dans la configuration des règles ne suffit pas à démontrer une causalité : il faut pour cela s'intéresser au lien éventuel entre ces démarches et le processus délibératif qui entraîne le changement des règles. Ce processus peut se dérouler dans des arènes de choix collectifs, dans le cas de systèmes coopératifs entre acteurs (Ostrom et Basurto, 2011), mais il peut aussi se traduire par une délibération non collective, par exemple une direction d'entreprise imposant de nouvelles modalités d'utilisation par les riverains de ses terrains en jachère.

### **2.3. Vers une caractérisation des impacts institutionnels des actions de RSE : quelles conséquences sur les choix de développement ?**

Afin d'éclairer l'hypothèse de recherche exposée en introduction sur l'impact de la RSE sur la modification des rapports sociaux et la limitation de l'émergence de réponses alternatives, cet outillage méthodologique ostromien permet d'explorer trois questions spécifiques : i) quel impact des démarches de RSE sur les règles de gestion d'une ressource commune (« common pool resource »), ici le foncier ? ii) quel effet des démarches de paternalisme industriel comme réponse à la demande en ressources économiques liées aux obligations sociales ? iii) face aux enjeux sociaux et environnementaux que soulève le modèle de production agro-industrielle de la banane au Cameroun, la RSE modifie-t-elle les processus délibératifs et influence-t-elle les choix de développement ?

Sur le premier point, on mobilise l'apport méthodologique d'Ostrom, pour considérer le foncier agricole comme « common pool resource »: « un système de ressource suffisamment important pour qu'il soit coûteux (mais pas impossible) d'exclure ses bénéficiaires potentiels de l'accès aux bénéfices liés à son utilisation » (Ostrom, 1990 ; 44)<sup>6</sup>. Dans les régions productrices, une parcelle de terrain est, dans la terminologie de Samuelson, un bien pour lequel on a à la fois rivalité et excluabilité : contrairement à une pâture, la production de banane, de poivre ou de café, par exemple, implique d'empêcher l'accès des autres usagers à son champ, au moins provisoirement (au moment de la récolte). Mais en se situant à une échelle supérieure à la parcelle, qui n'est en fait qu'une unité de mesure ou de partage, la ressource commune est ici le foncier à une échelle territoriale, dont les limites à prendre en compte dépendent du niveau d'analyse auquel on se place (échelle du système ou sous-système dont on analyse la grammaire institutionnelle). De fait, des règles (coutumières, droit écrit, éventuels passe-droits liés à la corruption) régissent l'accès au foncier, mais en général sans que cela permette d'en exclure totalement des bénéficiaires potentiels. Cette ressource commune est donc appropriable, selon un « bundle of rights » que décomposent Schlager et Ostrom (1992) en proposant une typologie des différents types d'utilisateurs de la

---

6 Pour autant, on ne peut pas *a priori* considérer le foncier comme un « commun » (« common »), qui impliquerait l'existence d'un système de gestion collectivement déterminé et partagé par ses utilisateurs.

ressource selon le niveau de droits dont ils disposent :

- l'utilisateur autorisé (« *authorized user* ») : il peut accéder et prélever, c'est-à-dire seulement jouir de ces 2 droits qualifiés « d'opérationnels », mais selon des règles collectivement établies par d'autres (un groupe dont il ne fait pas partie) ;
- l'exploitant (« *claimant* ») : en plus de pouvoir accéder et prélever, il peut participer à la définition des règles de gestion (i.e. définir ce qui peut être prélevé et comment) ;
- l'appropriateur (« *proprietor* ») : en plus de pouvoir accéder et prélever, il peut participer à la définition des règles de gestion, mais aussi à celle des règles d'exclusion (i.e. définir qui peut accéder ou non) ;
- le propriétaire (« *owner* ») : il dispose de tous les droits de propriété : il peut donc accéder et prélever, participer à la définition des règles de gestion et d'exclusion, et céder à quelqu'un d'autre ou à un groupe ses droits à participer à la définition collective de ces règles (droit d'aliénation).

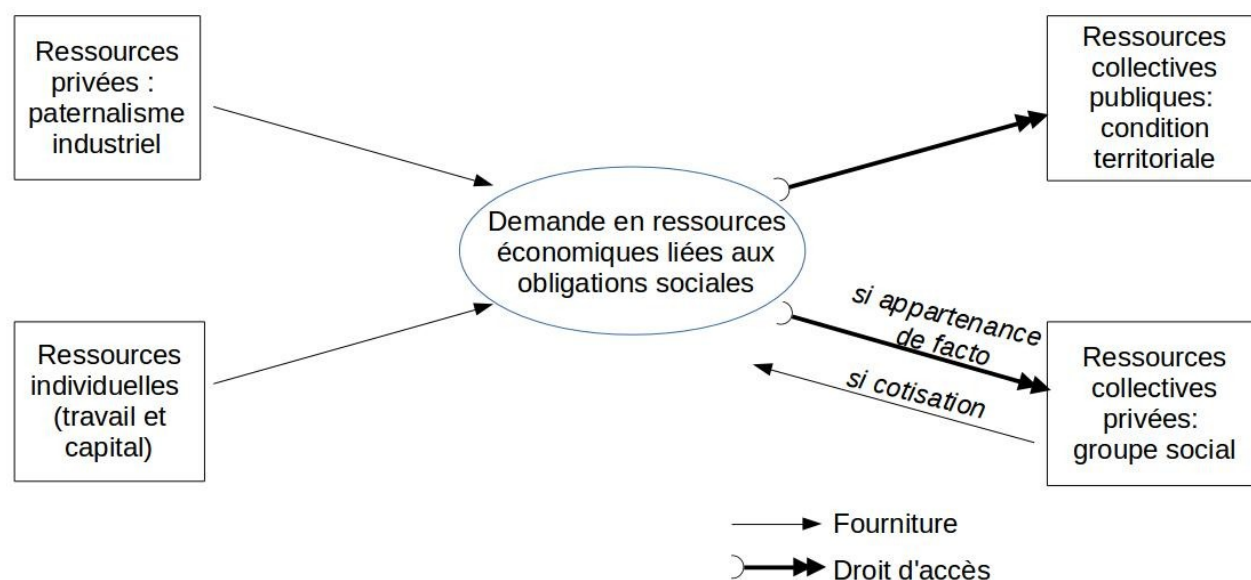
L'accès à ces droits varie selon si l'on considère le droit écrit, la coutume, ou les arrangements interpersonnels qui peuvent être liés à la corruption, la collusion avec des acteurs en position décisionnaire, etc. Selon la distinction proposée par Schlager et Ostrom, le premier correspond par définition à des droits *de jure*, tandis que la coutume et les arrangements interpersonnels sont deux types de droits *de facto*, qui ne sont pas définis par un gouvernement central mais directement par la communauté considérée : la coutume par le groupe d'acteurs qui lui reconnaissent cette autorité, la corruption et la collusion par les acteurs qui acceptent d'y trouver un intérêt suffisant pour outrepasser les autres systèmes de règles.

Pour ces différents types d'usagers du foncier, il faut donc, pour chaque niveau d'analyse présenté en Figure 1, chercher à établir la grammaire institutionnelle qui régit les droits de chacun, et les modifications que les démarches de RSE mises en œuvre apportent à cette grammaire (par exemple lorsque les habitants d'un village voient en la direction de l'entreprise riveraine l'autorité susceptible de leur allouer de la ressource foncière, même temporairement par mise à disposition des zones en jachère).

Concernant le second point, relatif aux éventuels effets induits par des démarches de paternalisme industriel, il convient d'analyser l'évolution des règles d'accès aux ressources économiques nécessaires à satisfaire les obligations sociales (alimentation, logement, habillement, soins, déplacement, etc. pour l'individu ou ceux qui dépendent de lui). On se propose de distinguer ici 4 ensembles de ressources (cf. Fig. 2), auxquels l'individu peut soit avoir le droit d'accéder (droit conféré par une réglementation, par son appartenance à une mutuelle, etc.), soit attendre ou espérer qu'elles lui soient fournies :

- les ressources individuelles, liées au travail (pour un salarié) et/ou au capital (pour un agriculteur indépendant, une profession libérale, un commerçant, etc.). Dans une économie capitaliste, en l'absence d'un « droit au travail », l'individu ne peut donc pas prétendre y avoir un droit d'accès, mais espère qu'elles lui seront fournies (par l'embauche quelque part, l'héritage d'un patrimoine, etc.) ;
- les ressources collectives publiques, liées en général à la seule condition d'être sur le territoire où elles sont disponibles (par exemple lorsque l'école est gratuite ou qu'il existe une sécurité sociale universelle comme en France) ;
- les ressources collectives privées : bien que privées, elles sont mises en commun au sein d'un groupe auquel on peut appartenir soit de facto (famille, village) soit en y adhérant, en général par le biais d'une cotisation (tontine, mutuelle, etc.) ;
- enfin, les ressources privées n'étant pas individuelles et ne dépendant pas des structures

collectives précédentes, typiquement celles dépendant d'un mécène (personne physique ou morale) qui décide de les fournir, comme c'est le cas dans le paternalisme industriel.



**Figure 2 : Les 4 ensembles de ressources auxquels l'individu peut soit avoir le droit d'accéder, soit attendre ou espérer qu'elles lui soient fournies.**

L'accès (par le droit ou par la fourniture) à ces ressources économiques est déterminé par des énoncés institutionnels (règles, normes et stratégies partagées ; cf. supra) que l'on peut également classer selon les sept types de règles établis par Ostrom et Basurto (2011). L'établissement de cette grammaire institutionnelle et de son évolution permet donc de déterminer l'impact de démarches de paternalisme industriel, notamment en termes d'accès et de capacité à définir qui doit y avoir accès : c'est en effet principalement sur ces aspects que peut s'exprimer une modification des rapports sociaux et le renforcement éventuel de la position d'un type d'acteur.

Enfin, la troisième question spécifique, relative à l'impact institutionnel de la RSE sur les processus délibératifs et les modalités de choix du modèle de développement, s'intéresse à la capacité des acteurs à décider collectivement de l'évolution des règles. Il s'agit donc ici de porter une attention particulière aux règles « procédurales » ou « constitutionnelles » (qui déterminent le mode de définition des autres règles), dans chacun des systèmes socio-écologiques considérés. Il s'agit des règles de définition des rôles (quels types d'acteurs doivent intervenir ?), des règles d'accès aux rôles (par exemple, qui peut se retrouver à une position décisionnaire ou de contrôle ?), des règles sur les procédures de décision collective (comment une décision est-elle prise?), et des règles de contribution-rétribution (quelles sont, par exemple, les pénalités dans le cas de non respect des autres règles?).

C'est donc une analyse du processus délibératif et de la prise de décision concernant la mise en place, la transformation ou la suppression de règles liée à l'implémentation de démarches de RSE, qui peut permettre de comprendre si la RSE impose des cadres à la trajectoire d'évolution institutionnelle.

Ostrom et Basurto (2011) attirent l'attention sur deux points importants concernant la capacité à faire évoluer favorablement les règles procédurales :

- « on peut s'attendre à ce qu'un changement des règles structurant les interactions opérationnelles dans des types de situations similaires (...) débouche sur de meilleurs résultats lorsque [entre autres conditions,] une majorité des acteurs affectés ont voix au chapitre pour proposer un changement de règles et prendre les décisions afférentes ». Etant entendu qu'avoir « voix au chapitre » ne peut pas concerner uniquement le processus de consultation des acteurs, si la décision sur l'évolution des règles est ensuite à la discrétion de l'un ou quelques uns des acteurs.

- un problème majeur pour faire évoluer les règles de façon à obtenir de meilleurs résultats réside dans « le « verrouillage » qui peut se produire quand des individus puissants tirent avantage de telles institutions, conduisant à des problèmes graves de dépendance du sentier suivi », autrement dit à une incapacité pour les autres acteurs à infléchir un mode de production en fonction d'un objectif de bien-être collectif mieux partagé.

Cette caractérisation de l'impact des démarches de RSE sur le processus délibératif peut donc permettre, par la mobilisation de tels outils d'analyse institutionnalistes, de questionner le lien entre RSE et choix de développement.

### **Conclusion d'étape**

La production agro-industrielle de la banane d'exportation du Cameroun, qui a vu émerger ces dernières années des normes privées afin de faire face aux enjeux sociaux et environnementaux importants de la filière, offre l'opportunité de tester l'utilisation des outils analytiques d'Elinor Ostrom pour caractériser l'impact de ces démarches de RSE. Cette méthode institutionnaliste requiert de déterminer différents systèmes sociaux-écologiques, donc à des niveaux d'analyse variés, pour lesquels les différentes formes institutionnelles de chaque type de règle doivent être explicitées. Cette étape de schématisation, de codification, doit permettre d'évaluer l'impact des démarches de RSE sur chaque système socio-écologique, et ainsi de dépasser une évaluation centrée sur la stratégie des dirigeants de l'entreprise : elle doit permettre de prendre en compte les effets éventuellement non souhaités (principe du « double effet »), tels que la modification possible des rapports sociaux ou des règles de gestion d'une ressource commune au profit d'un type d'acteurs. De telles modifications, si elles étaient observées, valideraient notre hypothèse de recherche selon laquelle la RSE peut contribuer à limiter l'émergence d'autres types de réponse, quelle que soit la capacité de ces autres réponses à résoudre les problèmes sociaux ou environnementaux initialement constatés. Cette méthode d'analyse, qui doit désormais être testée à partir des données collectées lors de la phase de travail de terrain et de recension bibliographique, intègre donc l'effet potentiel de démarches de RSE sur la façon dont sont faits les choix de développement, et donc sur la trajectoire de développement d'un territoire.

## **Bibliographie**

Banque mondiale [2012] « *Dynamiser le marché du travail, Point sur la situation économique au Cameroun* », *Cahiers économiques du Cameroun*, n°3, janvier 2012

Baron, D.P. [2001] « Private Politics, Corporate Social Responsibility, and Integrated Strategy », *Journal of Economics & Management Strategy*, n°10, p.7–45

Barral, S. [2013] « Capitalisme agraire en Indonésie : les marchés du travail et de la terre comme déterminants des rapports salariaux dans les plantations de palmier à huile », *Revue de la régulation*, n°13, 1er semestre, <http://regulation.revues.org/10156>

Benabou, R., Tirole, J. [2010] « Individual and Corporate Social Responsibility », *Economica*, n°77, January, pp.1-19.

BIT [2011] *Memorandum technique sur le diagnostic des systèmes d'administration et d'inspection du travail du Cameroun*, Bureau International du Travail, Genève.

Bonin, M., Temple, L., Houdart, M., Maury, C. [2013]. « Des vitroplants aux mesures agri-environnementales (MAE) en Guadeloupe : la gouvernance socio-politique de l'innovation », *Revue Agronomie Environnement et Sociétés*, 3 (1) : 93-104.

Cabidoche, Y.M., Lesueur Jannoyer, M. [2011] « Pollution durable des sols par la chlordécone aux Antilles : comment la gérer ? », *Innovations Agronomiques* 16 (2011), pp. 117-133

Cances, A.L., Temple, L., Houdart M. [2008] « Innovations institutionnelles pour diminuer l'utilisation de pesticides en bananeraie en vue de protéger la ressource en eau », *Courrier de l'environnement de l'Inra*, 56 : 97-104.

Capron, M., Petit, P. [2011] « Responsabilité sociale des entreprises et diversité des capitalismes », *Revue de la régulation*, n°9, 1er semestre, <http://regulation.revues.org/9142>.

Chanteau, J.-P. [2011] « L'économie de la responsabilité sociétale d'entreprise (RSE) : éléments de méthode institutionnaliste », *Revue de la Régulation*, n°9, 1er semestre, <http://regulation.revues.org/index9328.html>

Chanteau, J.-P., Labrousse, A. [2013] « L'institutionnalisme méthodologique d'Elinor Ostrom : quelques enjeux et controverses », *Revue de la régulation*, n°14, 2e semestre, <http://regulation.revues.org/10555>

Commission européenne [2012], *Stratégie d'assistance pluriannuelle 2012-2013 pour le secteur de la banane au Cameroun*, Bruxelles, 27 p.

Daviron, B. [2010] « Mobilizing labour in African agriculture: the role of the International Colonial Institute in the elaboration of a standard of colonial administration, 1895-1930 », *Journal of Global History*, 5 (3) : 479-501.

Feintrenie, L. [2014] « Agro-industrial plantations in Central Africa, risks and opportunities »,



*Biodiversity and Conservation*: Volume 23, Issue 6 (2014), pp. 1577-1589.

FAO [2003] *Normes environnementales et sociales, certification et labellisation des cultures commerciales*, Documents de la FAO sur les produits de base et le commerce, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome.

FAO [2014a] *Banana Market Review and Banana Statistics 2012-2013*, Market and Policy Analyses of Raw Materials, Horticulture and Tropical (RAMHOT) Products Team, Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome

FAO [2014b] *The Changing Role of Multinational Companies in the Global Banana Trade*, Market and Policy Analyses of Raw Materials, Horticulture and Tropical (RAMHOT) Products Team, Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome

Fintz, M. [2009] *L'autorisation du chlordécone en France 1968-1981*, Contribution à l'action 39 du Plan Chlordécone, Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, Paris, 21 p.

FMB [2012], Diagnostic sur la situation des droits des travailleurs de l'industrie internationale de la banane, Conférence sur santé et sécurité au travail, groupe de travail sur les droits du travail (GT03), Deuxième conférence du Forum Mondial de la Banane, février 2012, Equateur.

Giraud, G., Renouard, C. [2010] « Mesurer la contribution des entreprises extractives au développement local », *Revue française de gestion* 9/2010 (n° 208-209), p. 101-115.

Hommel, T. [2006] « Paternalisme et RSE : continuités et discontinuités de deux modes d'organisation industrielle », *Entreprises et histoire* 2006/4 (45), 20-38.

Jeangille, P. [2010] *Filière bananière du Cameroun - situation mai 2010*, Coopération Cameroun-Union Européenne, Assistance technique au secteur bananier.

King, A. A., Lenox, M. J. [2000], « Industry self-regulation without sanctions: The chemical industry's responsible care program », *Academy of Management Journal*, 43 (4), 698-716.

Loeillet, D. [2005] « Le commerce international de la banane : entre évolution et révolution », *Fruitrop* (129), pp. 2-19.

Loeillet, D. [2014] « Marché européen de la banane – Approvisionnement net : dynamique toute l'année », *Fruitrop* (221) : 35-102

Ostrom, E. [2011] « Background on the Institutional Analysis and Development Framework », *Policy Studies Journal*, 39, p. 7-27.

Ostrom, E., Basurto, X. [2011] « Crafting analytical tools to study institutional change », *Journal of Institutional Economics*, 7: 3, p. 317-343. (Trad. Française, [2013] « Façonner des outils d'analyse pour étudier le changement institutionnel », *Revue de la régulation*, n°14, 2e semestre, <http://regulation.revues.org/10437>)

Pommerolle, M.-E. [2008], « La démobilisation collective au Cameroun : entre régime postautoritaire et militantisme extraverti », *Critique internationale* 3/ 2008 (n° 40), pp. 73-94

Ramackers P. et Vilboeuf L. [1997] *L'inspection du travail*, coll. Que Sais-Je, Presses Universitaires de France, Paris

Rubinstein, M. [2006] « Le développement de la responsabilité sociale de l'entreprise », *Revue d'économie industrielle*, n°113, pp.83-105.

Ruf, F., N'Dao, Y., Lemeilleur, S. [2013] « Certification du cacao, stratégie à hauts risques », *Bulletin de veille Inter-réseaux Développement rural*, n°217, Juin, [http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/Certification\\_du\\_cacao\\_Ruf\\_juin2013.pdf](http://www.inter-reseaux.org/IMG/pdf/Certification_du_cacao_Ruf_juin2013.pdf)

Smith, A. [2010] *La saga de la banane*, Charles Leopold Mayer (ECLM), Paris, 283 p.

Schlager, E., Ostrom, E. [1992] « Property rights regimes and natural resources : a conceptual analysis », *Land Economics* 68(3), août, pp. 249-262

Temple, L., Bakry, F., Marie, P., [2011]. « Innovations sociales pour éliminer les pesticides dans les bananeraies : les conditions de mobilisation du travail », in Béguin Pascal (ed.), Dedieu Benoît (ed.), Sabourin Eric (ed.), *Le travail en agriculture : son organisation et ses valeurs face à l'innovation*, L'Harmattan, Paris, pp. 115-131.

Vogel, D. [2006] *The Market for Virtue. The Potential and Limits of Corporate Social Responsibility*, The Brookings Institution, Washington DC (trad. française : *Le Marché de la Vertu. Possibilités et limites de la Responsabilité Sociale des Entreprises*, Economica, Paris, 2008)